

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 19 novembre 2020
tenue par visioconférence

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU, Directrice générale;
Réunis par visioconférence, par décision du collège communal du 4 novembre 2020;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. HOMMAGE A MONSIEUR JOSEPH RAVIGNAT, ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL.

Le Président invite l'assemblée à se recueillir en mémoire de Monsieur Joseph RAVIGNAT, ancien échevin de la commune de Mehaigne du 12 janvier 1971 au 31 janvier 1977 et ancien conseiller communal à la commune d'Eghezée du 1er février 1977 au 31 décembre 1982, décédé le 6 novembre 2020.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020 - APPROBATION

A l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 22 octobre 2020.

3. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - DESIGNATION DES MEMBRES

Vu l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, notamment les articles 5 et suivants ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;
Vu l'objectif opérationnel "O.S.5 Être une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif stratégique "[O.O.4.1. Se doter d'un PCDR \(Programme Communal de Développement Rural\) \(OO.719\)](#)", et plus particulièrement l'action projet "[AP 4.1.4. Constitution des groupes de travail thématiques \(A.827\)](#)" dudit PST ;
Vu la décision du conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019 désignant les membres de la part communale de la CLDR ;
Considérant l'accord du Ministre de la Ruralité en date du 17 février 2017 quant à l'accompagnement de la commune par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) à partir de 2018 ;
Considérant la convention d'accompagnement conclue entre la commune et la Fondation Rurale de Wallonie ;
Considérant que la composition de la CLDR doit être aussi représentative que possible de la population (âge, village, secteur d'activités, etc) ;
Considérant que les membres de la CLDR seront désignés par le Conseil communal sur base de la proposition de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;
Considérant que l'appel à candidatures pour la CLDR s'est clôturé le 31 août 2019 et totalise 104 candidatures de citoyens de l'entité
Considérant qu'une CLDR doit se composer au maximum de 60 membres, part communale comprise, les membres devant être répartis à part égale entre effectifs et suppléants ;
Considérant que les membres de la part communale de la CLDR sont :

EFFECTIFS

SUPPLÉANTS

Rudy DELHAISE (EPV)

Véronique HANCE

Frédéric ROUXHET

Véronique PETIT

Béatrice MINNE

Catherine SIMON

Alain CATINUS

Véronique VERCOUTERE

Gilbert VAN DEN BROUCKE Jérôme COOREMANS

- Présidence : Rudy DELHAISE, Bourgmestre

Considérant que les membres doivent être répartis à part égale entre membres effectifs et membres suppléants ; que toutefois tous les membres sont convoqués aux réunions de la CLDR sans distinction entre effectif et suppléant ;

Considérant que la CLDR, hors part communale, peut donc comporter un maximum de 44 membres (22 effectifs, 22 suppléants) ;

Considérant que cette composition permet d'avoir une bonne représentation de la population (âge, village, genre, etc) au sein de la CLDR ;

Considérant toutefois que, lors des votes effectués par la CLDR, les voix de tous les membres présents seront prises en compte de la même manière, indépendamment de leur statut de membre effectif ou suppléant, conformément à l'avis de la FRW ;

Considérant qu'au vu du nombre de candidatures de citoyens souhaitant s'impliquer dans la CLDR, la FRW propose de permettre aux membres des groupes de travail non retenus comme membres de la CLDR d'assister aux réunions de cette dernière en tant que "Membres-invités" ; que, leur statut n'étant pas officiel, les "membres-invités" n'auront par contre pas de voix en cas de votes effectués par la CLDR ;

Considérant la proposition de liste des membres de la CLDR, hors part communale, soumise à l'approbation du Conseil communal par Collège communal sur base des propositions de la FRW ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Le Conseil communal désigne les membres de la CLDR, hors part communale, comme suit :

EFFECTIFS

SUPPLÉANTS

DANTINNE David (Aische-en-Refail)

COGET Jean-Michel (Bolinne)

DESCAMPS Pascal (Bolinne)
BINGEN Benjamin (Boneffe)
CELIS Michel (Boneffe)
JOURNEE Stephane (Hanret)
BOONE Catherine (Branchon)
GILOT Roland (Dhuy)
GERADON Céline (Eghezée)
ABSIL Carole (Les Boscailles)
de WOUTERS de BOUCHOUT Etienne (Les Boscailles)
PIROTTE Maryse (Leuze)
DEBOUCHE Bernard (Liernu)
MICLOTTE Jessica (Liernu)
DELMOTTE Christine (Longchamps)
JOURDAIN Frédéric (Mehaigne)
BEYST Chantal (Mehaigne)

GODFRIND Bernard
(Noville-sur-Mehaigne)
BOUVIER Marie-Pierre (Saint-Germain)
JACQUET Catherine (Taviers)
ORBAN Xavier (Taviers)

PETIT Philippe (Upigny)
DEBRUN Edouard
(Warêt-la-Chaussée)

- Présidence : Rudy DELHAISE, Bourgmestre

HULET Michaël (Bolinne)
DORVAL Grégory (Boneffe)
DOHOGNE Régis (Branchon)
MINNER Frédéric (Dhuy)
PIERMAN Anne-Pascale (Branchon)
PALUMBO Pietro (Dhuy)
PIRE Emmanuel (Eghezée)
LAMBERT Françoise (Les Boscailles)
PAULUS Benoit (Leuze)
VAN GEEM Sandrine (Leuze)
DELADRIERE Marc (Liernu)
LUBRANO Julie (Longchamps)
TUBIER Aurélie (Longchamps)
ZANELLI Geoffrey (Mehaigne)
MANNENS Cosette
(Noville-sur-Mehaigne)
SIMONS Raphaël
(Noville-sur-Mehaigne)

DEMOULIN Bernard (Saint-Germain)
KLEPPER Catherine (Taviers)
de LICHTERVELDE Wauthier
(Warêt-la-Chaussée)
SAINT-AMAND Fabienne (Upigny)
VAN RAVESTYN Emmanuel
(Warêt-la-Chaussée)

4. PRIME DE 40 EUR OCTROYEE A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE 2020 - ARRET DU REGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30 et L3131-1 ;
Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 19, §2, 14°, a) ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid 19, tel que modifié à ce jour ;
Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation réunis le 29 octobre 2020 portant notamment sur l'octroi d'une prime à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020 ;
Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation réuni le 29 octobre 2020 portant notamment sur l'octroi d'une prime à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 10 novembre 2020 concernant notamment l'octroi d'une prime à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020 ;
Considérant que le comité de direction a examiné le projet en date du 27 octobre 2020 ;
Considérant la pandémie actuelle de coronavirus Covid 19, et par conséquent, l'impossibilité d'organiser la fête du personnel en janvier 2021 ;
Considérant la volonté du collège communal de remercier le personnel communal pour le travail fourni durant cette année 2020 inédite ;
Considérant le projet de règlement établi par le service du personnel ;
Considérant que les crédits nécessaires à l'octroi des primes ont été votés par le conseil communal du 22 octobre 2020 lors du vote de la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire 2020 ;
Considérant que la modification budgétaire n°2 est en cours d'analyse auprès de l'autorité de tutelle ;
Considérant que le coût de ces primes représente un montant évalué à 10.480 euros, à répartir aux articles F°/115-4X du service ordinaire ;
Considérant que ces primes ne sont pas soumises à cotisations sociales, étant donné qu'elles sont attribuées à l'occasion d'un événement spécifique, soit les fêtes de fin d'année, et qu'elles ne sont pas supérieures à 40 EUR par an et par travailleur ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal adopte le règlement relatif à l'octroi d'une prime de 40 EUR à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de tutelle.
Article 2. - Une copie de la délibération est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

5. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2021 établie par Mr Pierre-Yves DERMAGNE, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 25 juin 2020 relatif à la redevance sur la fourniture de repas scolaires expire le 30 juin 2021 ;
Considérant qu'il convient qu'un nouveau règlement redevance soit voté en adéquation avec les tarifs du futur nouveau marché à partir du 1er janvier 2021 et ce, jusqu'à la fin du marché et son éventuelle reconduction, soit jusqu'en juin 2024 ;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la fourniture de repas scolaires en date du 4 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du coût réel et d'une partie des frais annexes afférents à l'organisation des repas dans les différentes implantations communales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous les articles 721/161-08 et 722/161-08 ;

Considérant qu'en raison d'une surcharge administrative, le dossier n'a pu être présenté dans le délai habituel et qu'en conséquence il est nécessaire de requérir en urgence l'avis du directeur financier ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2020,

Par 18 voix pour et 7 voix contre,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2024, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2. - La redevance est payée anticipativement à la caisse communale selon les modalités fixées par le collège communal et selon les tarifs suivants :

- 3,50 € par repas consommé par un élève de la section maternelle
- 3,75 € par repas consommé par un élève de la section primaire
- 0,50 € par potage consommé hors menu

Article 3. - La redevance est due par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 4. - La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.

Article 5. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - Le présent règlement abroge le règlement redevance sur la fourniture de repas scolaires arrêté par le conseil communal du 25 juin 2020, à partir du 1er janvier 2021.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. ZONE DE SECOURS NAGE - DOTATION COMMUNALE 2020 DEFINITIVE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 67 et 68, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2019 relatif au financement de la zone de secours NAGE et approuvant la clé de répartition fixant les dotations communales individuelles ;

Vu la convention relative à la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours NAGE pour la période 2019-2025 signée par les dix communes composant la zone ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 23 janvier 2020 relatif à la dotation communale provisoire 2020 attribuée à la zone de secours NAGE ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les provinces ;

Vu les circulaires de Mr le Ministre Pierre-Yves Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Considérant que le conseil de la zone de secours NAGE du 21 avril 2020 a arrêté le compte de l'exercice 2019 et a adopté les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 ;

Considérant que le conseil de la zone de secours NAGE du 13 octobre 2020 a adopté les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 ;

Considérant que la dotation définitive 2020 à la zone de secours NAGE est modifiée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2020 ;

Considérant que la dotation définitive s'élève désormais à 557.095,63 euros au lieu de 690.194,54 euros ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2020,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - La dotation communale définitive de la commune d'Eghezée pour l'année 2020 est fixée au montant de 557.095,63 euros tel que reprise dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 de la zone de secours NAGE.

Article 2. - Une copie de l'arrêté est transmise à la zone de secours NAGE et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

7. SUBSIDE 2020 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE - REPARTITION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.S.17. Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif stratégique "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif" et plus particulièrement l'action projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;

Considérant qu'il convient de déterminer la répartition des subsides communaux pour l'année 2020 entre les différentes associations de jeunesse ;

Considérant que Madame Chantal BOUTS, responsable de la crèche "Ecole Buissonnière", a introduit, par courrier, une demande de subvention exceptionnelle pour couvrir, en partie, les frais liés au déménagement de la crèche vers d'autres locaux, les locaux actuels sont en travaux ;

Considérant que l'ONE ne souhaite pas la subvention cette année étant donné qu'ils n'ont pas fait d'activités dû à la crise sanitaire ;

Considérant que l'association les 13+ de Mehaigne ne fait plus d'activités depuis 2 ans ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance et la jeunesse ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2020 permet de proposer l'octroi d'un subside exceptionnel à la crèche "Ecole Buissonnière" de 1.000 € ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 4.000 € aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il est réparti comme suit :

Dhuy	Patro Notre Dame	950 €
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée	450 €
	Ecole Buissonnière Asbl	1.000 €
	Patro d'Eghezée	450 €
	Louveteaux Harlue	350 €
	Les scouts	350 €
Leuze	Les Cro'mignon asbl	450 €

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance et la jeunesse.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2021 :

Factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 4. - Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

8. OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LE CENTRE D'EXPRESSION ET DE LA CREATIVITE "TERRE FRANCHE" POUR L'EXERCICE 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique [O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif \(OS.945\)](#) ;

Considérant l'objectif opérationnel [O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif \(OO.1009\) et en particulier l'action: AP 17.4.2. Apporter un soutien financier \(A.1011\)](#) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé asbl « Ecrin » souhaite faire l'acquisition 8 projecteurs de théâtre et une console de réglage des projecteurs nécessaire au bon fonctionnement de ceux-ci ;

Considérant que l'asbl « Ecrin » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'activités et stages artistiques et culturels, pour enfants et adultes, avec des outils actuels d'expression artistique ;

Considérant qu'un crédit de 4 000 € est prévu à l'article 762/512-51 2020 1009 du budget extraordinaire 2020 ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 4 000 € au centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Ecrin » dont le siège social est situé à 5310 LONGCHAMPS, place de Longchamps, 13 ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer les acquisitions nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'asbl et à la réalisation d'activités théâtrales (l'achat de 8 projecteurs de théâtre et d'une console de réglage des projecteurs).

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2020 :

- Factures libellées et acquittées,

- Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés

Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 2020 1009 du budget extraordinaire 2020.

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

9. OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ASBL ECRIN POUR L'EXERCICE 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique [O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif \(OS.945\)](#) ;

Considérant l'objectif opérationnel [O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif \(OO.1009\) et en particulier l'action: AP 17.4.2. Apporter un soutien financier \(A.1011\)](#) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Ecrin souhaite faire l'acquisition de divers matériels (système DANTE, l'achat de 3 projecteurs LED et de 2 PC portable) pour accueillir au mieux les spectacles ;

Considérant que ces achats se feront dans le respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'organisation de prestations théâtrales et d'évènements culturels ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé « asbl ECRIN » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 10 000 € est prévu à l'article 762/512-51 2020 1010 du budget extraordinaire 2020 ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 10 000 € à l'asbl ECRIN, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5 ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition de matériel (l'entièreté du matériel pour le système DANTE, l'achat de 3 projecteurs LED et de 2 PC portable).

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2021.

Factures libellées et acquittées,

Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés

Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 2020 1010, du budget extraordinaire 2020 ;

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. TRANSFERT DE L'ARSENAL DES POMPIERS A LA ZONE DE SECOURS "N.A.G.E."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, §1er, 3° ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, particulièrement les articles 215 à 217 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2014 par laquelle le conseil communal arrête les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment à usage d'arsenal des pompiers, sis chaussée de Namur, 28, à Eghezée (ci-après dénommé l'« arsenal »), dans le cadre de la réforme des zones de secours ;

Vu la convention de mise à disposition conclue le 1er décembre 2014 entre la commune et la zone de secours « N.A.G.E. » (ci-après dénommée la « zone »), par laquelle l'arsenal est mis à disposition de la zone, dans l'attente de la réalisation de travaux subsidiés UREBA dans ce bâtiment ;

Considérant que cette convention de mise à disposition prévoit :

- le transfert de la propriété de l'arsenal à la zone, lorsque la liquidation de la subvention UREBA est intervenue et que l'affectation de mission de service public est maintenue pour une durée minimale de 3 ans à compter de la réception provisoire de ces travaux ;
- que ce transfert se fait gratuitement, selon un acte authentique de cession à établir et à approuver par les parties.

Considérant qu'à ce jour, les conditions précitées pour établir un projet d'acte authentique de cession de l'arsenal à la zone sont remplies ;

Considérant que pour des raisons comptables, la zone demande ce transfert de propriété au 1er janvier 2021 ;

Considérant le projet d'acte de cession à titre gratuit établi par l'étude du notaire Herbay joint au dossier administratif ;

Considérant que ce projet d'acte prévoit que les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par la zone ;

Considérant que ce projet d'acte prévoit également que la zone prendra à sa charge le passif relatif à l'arsenal au jour de la cession, ce passif se détaillant comme suit :

- le remboursement du subside UREBA, d'un montant initial de 39.327, 06 EUR, concédé par l'intermédiaire d'un emprunt au centre régional d'aides aux communes, en abrégé et ci-après le « CRAC », à rembourser jusque 2037.

- le remboursement d'un emprunt d'un montant initial de 77.727 EUR conclu auprès de la banque BNP Paribas Fortis, relatif à la rénovation du parking et des accès de l'arsenal, à rembourser jusque 2027 ;

Considérant que le CRAC a décidé de procéder au remboursement anticipé du prêt relatif à ce subside UREBA le 31 décembre 2020, ce qui n'est pas de nature à modifier les conditions de suivi et de rapportage exigées par la réglementation ayant conduit à accorder la subvention, et qui sont des éléments qui seront à respecter par la zone après le transfert de l'arsenal ;

Considérant qu'il convient d'effectuer les modalités relatives au transfert de l'emprunt d'un montant initial de 77.727 EUR pour la rénovation du parking et des accès de l'arsenal auprès de la banque BNP Paribas Fortis ;

Considérant que le projet d'acte joint au dossier administratif doit encore être complété des résultats des recherches en cours relative à l'origine de propriété du bien et ses aspects urbanistiques, ce qui est sans incidence pour décider de conclure ce projet d'acte ;

Considérant qu'il convient de conclure cette cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique, et ce compte-tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. – La commune d'Eghezée cède gratuitement l'arsenal des pompiers sis chaussée de Namur, 28, à Eghezée, à la zone de secours « N.A.G.E. » le 1er janvier 2021, selon les modalités prévues dans le projet d'acte de vente du notaire Herbay joint au dossier administratif (et qui sera complété par les résultats des recherches relatives à l'origine de propriété de ce bien et ses aspects urbanistiques au jour de la signature de cet acte).

Article 2. – La cession visée à l'article 1er de la présente délibération est faite pour cause d'utilité publique, telle qu'exposée en termes de motivation.

Article 3. – Il est décidé de céder le 1er janvier 2021 à la zone de secours « N.A.G.E. » l'emprunt d'un montant initial de 77.727 EUR conclu auprès de la banque BNP Paribas Fortis SA pour la rénovation du parking et des accès de l'arsenal des pompiers précité, à rembourser jusqu'en 2027 (et sur lequel il restera dû 40.809, 11 EUR au 1er janvier 2021) et d'en informer cet organisme bancaire, afin d'effectuer la cession de cet emprunt à cette date.

11. RACHAT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC, RUE DE RHEE A UPIGNY

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le collège communal marque son accord de principe à la demande des consorts Smeesters de racheter une partie de domaine public connexe à leur propriété sise rue de Rhée, 5, à Upigny, du fait qu'ils l'occupent dans les faits depuis plusieurs années, et ce pour autant qu'il soit décidé de déplacer le sentier vicinal n°24 à hauteur de cette propriété ;

Vu la délibération du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil communal décide effectivement de déplacer le sentier vicinal n° 24 en bordure de cette propriété ;

Considérant que cette dernière décision du conseil communal ne serait plus susceptible de recours ;
 Considérant l'estimation du bien à vendre du notaire Herbay, jointe au dossier administratif et fixant le prix de ce bien à 9.500 EUR ;
 Considérant le projet d'acte de vente dressé par l'étude du notaire Herbay pour ce bien ;
 Considérant qu'au vu de son emplacement, le bien à vendre n'est pas matériellement affecté à l'usage du public ;
 Considérant qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code précité, le conseil communal est compétent pour décider de conclure ou non cette vente aux modalités reprises dans ce projet d'acte, dont le prix de la vente, fixé à 9.500 EUR sur la base de l'estimation précitée
 Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - La parcelle cadastrée 3ème Division (Upigny), section B, n° 73b, située en bordure de la propriété sise rue de Rhée, 5, à Upigny cesse d'être affectée à l'usage public, du fait qu'elle ne pouvait pas matériellement l'être vu son emplacement.

Article 2. - Il est décidé de conclure le projet d'acte de vente joint au dossier administratif, afin de vendre de gré à gré cette parcelle cadastrée 3ème Division (Upigny), section B, n° 73b, aux propriétaires de la parcelle sise rue de Rhée, 5, à Upigny.

Article 3. - Le produit de la vente du bien visé à l'article 1er de la présente délibération est transféré au fonds de réserve extraordinaire pour le financement d'investissements extraordinaires.

12. BAIL EMPHYTEOTIQUE EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CABINE ELECTRIQUE AU BATY DE BRANCHON PAR L'INTERCOMMUNALE ORES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la loi du 14 mai 1955 relative aux baux emphytéotiques ;

Considérant la volonté de l'intercommunale "ORES Assets" de remplacer la cabine haute tension (en lieu et place d'une cabine tour vétuste), à l'angle du Bâty de Branchon et de la route de la Hesbaye à Branchon;

Considérant que suite à des discussions avec l'intercommunale, il a été décidé de placer une nouvelle cabine conformément au plan de mesurage réalisé le 21 septembre 2020 par Jean-Nicolas SIMON, géomètre-expert ;

Considérant que la parcelle visée par le bail se trouve en domaine public et que le nouveau Code civil précise à son article 3.45, alinéa 2 : " Les biens du domaine public ne sont pas susceptibles de prescription acquisitive par une autre personne privée ou publique et ne peuvent faire l'objet d'une accession en faveur de toute autre personne privée ou publique ou de tout autre mode originaire d'acquisition. Toutefois, il peut exister un droit personnel ou réel d'usage sur un bien du domaine public dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle » ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt général de disposer d'une installation électrique performante, de l'isolement de l'emplacement, de la mise à disposition à une intercommunale, la destination publique est bien établie ;

Considérant le projet de bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans, transmis par l'intercommunale "ORES Assets" pour l'implantation d'une cabine électrique à la parcelle de terrain, d'une contenance d'environ 36 m², cadastrée Commune de EGHEZEE, située route de la Hesbaye - 9 ème division - section B, domaine public et moyennant paiement d'un canon d'un montant de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Un bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans, est conclu avec l'intercommunale "ORES Assets", ayant son siège social, Avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve, portant sur la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 36 m², cadastrée Commune de EGHEZEE, située route de la Hesbaye - 9 ème division - section B, domaine public, afin de placer une cabine électrique.

Article 2. - Le droit d'emphytéose sur la parcelle désignée à l'article 1er est octroyé moyennant paiement à la commune d'un canon d'un montant de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail.

Article 3. - La prise de cours du bail emphytéotique visé à l'article 1er est fixée à la date de passation de l'acte authentique par le Département des Comités d'Acquisition des Immeubles.

13. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu le compte 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 juillet 2020, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 3 septembre 2020 et à l'Evêché le 8 octobre 2020

Vu la décision rendue par l'Evêque en date 13 octobre 2020, reçue à l'administration communale le 19 octobre 2020, par laquelle il arrête avec remarque comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	15,00 €	15,90 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
48 (dép)	Assurances	1.410,83 €	1.409,55 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 juillet 2020 et par l'Evêque en date du 13 octobre 2020, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
48 (dép)	Assurances	1.410,83 €	1.409,55 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.234,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	13.488,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.588,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.564,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.470,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	15.722,44 €
Dépenses totales	6.034,24 €
Résultat	9.688,20 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Emmanuelle HOCK, trésorière de la fabrique d'église de Branchon
- L'Evêché de Namur

14. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31/03/2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière ;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2020 établi par M. Michel DUBUISSON le 8 octobre 2020 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2020.

15. ATL - RAPPORT D'ACTIVITE 2019-2020 - COMMUNICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme CLE ;
Considérant l'approbation du rapport d'activité 2019-2020 par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 7 octobre 2020 ;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2019-2020 établi par le coordinateur ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

16. ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2019-2020 - COMMUNICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire, l'article 11/1
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme de coordination locale de l'enfance (CLE) ;
Considérant l'approbation du plan d'action annuel par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 7 octobre 2020 ;
PREND CONNAISSANCE du plan d'action annuel 2020-2021 établi par le coordinateur ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

17. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 6 octobre 2020 au 4 novembre 2020 :

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Délibération du collège communal du 16 septembre 2020 relative à l'adoption de l'avenant n°4 au marché de fournitures ayant pour objet: "Marché conjoint portant sur la location et l'équipement informatique pour le compte de la Commune et du CPAS";
Décision: EXECUTOIRE
- Délibération du collège communal du 28 septembre 2020 relative à l'attribution du marché passé dans le cadre du contrôle in house ayant pour objet "Aménagement d'égouttage ponctuel - INASEP";
Décision: EXECUTOIRE
Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, il est mis fin à la retransmission en direct sur internet à 21h10.
La séance est levée à 21h25

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 19 novembre 2020,

Par le conseil,

La secrétaire,
M-A. MOREAU

Le président,
R. DELHAISE

